

**ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 08.FEV.2012..... ARRÊTANT QUE LE SITE SRPE/TC70
dit « GARE DE FORMATION » À ERQUELINNES DOIT ÊTRE RÉHABILITÉ AUX NIVEAUX
PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL ET FIXANT PROVISOIREMENT SON PÉRIMÈTRE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167, 168 et 169 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager ;

Vu l'article 182, §1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 21 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 relatif aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale modifié le 10 novembre 2006, le 25 octobre 2007 et le 30 avril 2009 par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional la réhabilitation du site SRPE/TC70 dit : « Gare de formation » à Erquelinnes ;

Vu l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager ;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUP, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant l'avis émis le 1^{er} février 2011 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la Commune d'Erquelinnes rendant à l'unanimité un avis favorable sur le demande d'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) ;

Considérant que le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; que dès lors le site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Considérant que le site a été le siège d'activités ferroviaires, prenant principalement la forme de voies de chemin de fer, d'un entrepôt à marchandises, d'un quai couvert, de bureaux et d'ateliers de réparation ;

Considérant que cette activité a cessé durant les années 80 ;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti :

- qu'il suggère l'abandon et le délabrement : l'essentiel des portes et fenêtres est muré, la partie accueillant les anciens bureaux a été incendiée et certains murs sont couverts de tags. Ce site a le caractère répulsif des friches abandonnées. Situé en centre-ville, ce chancre déprécie l'image du quartier et de la Commune d'Erquelinnes ;
- en raison de son impact esthétique et paysager : le site est situé le long du principal axe (rue Albert ler) traversant le centre d'Erquelinnes. Il donne une impression de délabrement et d'abandon. Ce site est une véritable friche qui doit disparaître ou être réhabilitée car elle déprécie l'image du quartier vis-à-vis du visiteur étranger ;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer ;

Considérant que son état physique est contraire au bon aménagement ;

Considérant, dès lors, que son maintien dans son état actuel constitue une déstructuration du tissu urbanisé ;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux de réaménagement parmi ceux visés à l'article 167, 2°, du Code précité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2

Il est arrêté que le site SRPE/TC70 dit : « Gare de formation » à Erquelinnes doit être réhabilité aux niveaux paysager et environnemental.

Article 3

Le périmètre du site de réhabilitation paysagère et environnementale visé à l'article 1^{er} est fixé selon le plan SRPE/TC70 annexé au présent arrêté et il comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Erquelinnes, 1^{ère} Division, Section B, 3^{ème} feuille, 1^{ère} partie, n^{os} 414/02P31, 444/17, 444/18 et 444/19 ainsi qu'une zone non cadastrée.

Renseignements cadastraux		Nature des parcelles	Contenance totale des parcelles			Contenance des parcelles reprises dans le périmètre			Remarques	PROPRIETAIRES
Section	N°		Ha	a	ca	Ha	a	ca		
B	414/02P 31	Entrepôt	00	41	51	00	41	51	entièrement	Commune d'Erquelinnes
B	444/17	Bâtiment administratif	00	00	15	00	00	15	entièrement	
B	444/18	Bâtiment administratif	00	00	18	00	00	18	entièrement	
B	444/19	Parking	00	66	00	00	66	00	entièrement	
Non cadastré		-	00	97	28	00	97	28	partie	

Article 4

Le présent arrêté sera notifié pour avis, au propriétaire, par recommandé postal :


- la Commune d'Erquelinnes, rue Albert 1^{er}, 51 à 6560 ERQUELINNES;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif, Rue du Vertbois, 13C – 4000 LIEGE ;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité, Rue Albert 1^{er}, 51 à 6560 ERQUELINNES.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

- 8 FEV. 2012



Philippe HENRY